

12 JUIN 2010

# “ JUSTITIA' ENTRE LE GLAIVE ET LA BALANCE : LES ENJEUX D'UN NOUVEAU TRIBUNAL POUR LANNION AU XIXÈME SIÈCLE

PAR PERIG BOUJU

## **Introduction**

Si l'urbanisation de Lannion sous l'Ancien Régime est un sujet relativement bien traité dans les manuels d'histoire<sup>1</sup>, il n'en est pas de même pour le XIX<sup>e</sup> siècle. Pourtant, l'âge de l'industrie et des innovations techniques a laissé des traces remarquables dans le paysage de la ville. Parmi les plus importantes, le palais de justice participe à façonner le visage d'une ville en mouvement, désireuse de confirmer, par des équipements à la pointe de la modernité, son statut de chef-lieu d'arrondissement. En effet, Lannion, ville attestée en 1330, siège d'une sénéchaussée royale en 1551, a été préférée à Tréguier, le siège épiscopal, pour devenir le chef-lieu du canton et du district en 1790, puis, à partir de 1800, des administrations de l'arrondissement qui porte son nom.

Or, la séparation qui s'impose au début du XIX<sup>e</sup> siècle entre les pouvoirs exécutif et judiciaire nécessite de nouveaux équipements, regroupés derrière le vocable générique de « bâtiments civils<sup>2</sup> ». C'est l'occasion pour l'Etat de s'affirmer partout et en même temps sur l'ensemble du territoire par le biais d'une architecture évocatrice. Aussi, le palais de

justice dépasse largement la simple vocation bureaucratique de l'édifice civil : la définition d'un langage architectural propre, entreprise au XVIII<sup>e</sup> siècle, se poursuit dans l'unique but de distinguer les lieux de justice des autres équipements urbains. La monumentalité grave et solennelle devient la rhétorique propre du « temple de la Justice<sup>3</sup> ». De fait, ni le tribunal, ni du reste certains édifices civils<sup>4</sup> (l'hôtel de ville, la préfecture) ne sont comparables à l'architecture particulière : leur architecture « parlante » traduit les aspirations et les idéaux de la société. Ils manifestent une certaine perception de l'autorité et de l'exercice du pouvoir.

A Lannion, les enjeux qu'induisent l'implantation du nouveau tribunal, les modalités de sa construction, son style, suscitent débats et controverses. Ces chicanes aboutissent à une production originale, inscrite dans la perspective de donner à tous, à la ville, à l'Etat, à la Justice, un prestige durable. Nous proposons, par le biais de notre modeste contribution, de revenir sur les aléas et les fortunes de cet épisode détonnant de l'histoire lannionaise.

---

<sup>1</sup> Voir, sur le sujet, Le Nepvou de Carfort A., *Notice historique sur Lannion et ses environs*, 1874 ; La Haye P. (de), *Histoire de Lannion des origines au XIX<sup>e</sup> siècle*, Lannion, chez l'auteur, 1861 ; ne concernant que l'activité portuaire de la ville : Le Person A., *Lannion, un port sur le Léguer*, Guingamp, Editions de la Plomée, 2004.

<sup>2</sup> Le Petit Larousse illustré en donne la définition suivante : « édifice » signifie « bâtiment considérable », et « civil », « qui concerne les citoyens », « se dit par opposition à militaire et à ecclésiastique ».

---

<sup>3</sup> *La Justice en ses temples*, Paris, Association Française pour l'Histoire de la Justice, 1992.

<sup>4</sup> D'après Pierre Merlin et Françoise Choay, ce sont les « bâtiments qui abritent les services des collectivités locales et de l'Etat ; ils sont moins importants par l'espace qu'ils occupent dans la ville [...] que par les symboles qui s'y attachent. L'hôtel de ville, le palais de justice, la préfecture, etc., sont souvent des monuments publics bien plus que des bâtiments administratifs fonctionnels : les services administratifs proprement dits peuvent être logés ailleurs. », cf. Merlin P. et Choay F., *Dictionnaire de l'urbanisme et de l'aménagement*, Paris, PUF, 1996, pp.106-107.

## 1. Entre insuffisance chronique et décence de la Justice

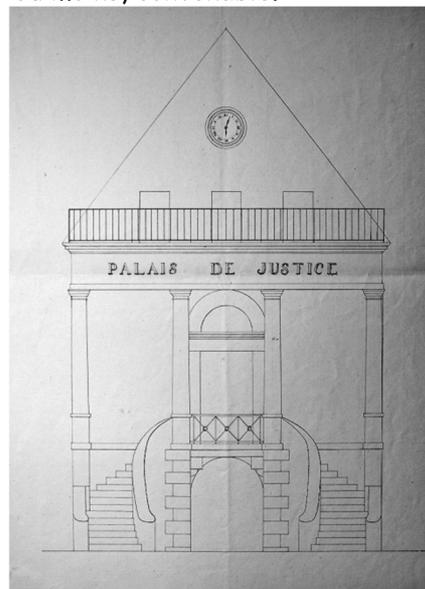
L'édit de création des présidiaux de 1551 avait fixé à Lannion le siège d'une sénéchaussée royale, dépendant du présidial de Rennes<sup>5</sup>. Le lieu ordinaire des séances de la cour se situait à l'auditoire, sur la place principale de la cité médiévale. L'édifice, attesté en 1615, avait trois niveaux : un rez-de-chaussée bas dont l'affectation variera tout au long du siècle ; un premier étage entièrement dévolu à la salle d'audience et à la chambre du conseil, éclairé par treize croisées ; enfin, un étage sous combles. En façade, le premier étage formait un péristyle rudimentaire à quatre colonnes doriques, auquel on accédait par un large escalier à double volée. Une porte cintrée placée entre chacune d'elles permettait d'accéder au rez-de-chaussée bas. Les colonnes supportaient un large bandeau et une balustrade en fer forgé, correspondant à l'étage des combles, sur lequel s'ouvraient trois petites lucarnes. L'ample pignon laissé nu faisait office de fronton. Au centre, l'horloge publique marquait les heures, et servait de repère aux marchands des halles voisines. Cette façade peut dater de 1652, époque à laquelle les magistrats transportèrent le lieu ordinaire de leur séance « en la chambre des Augustins obstant la desmolition de l'auditoire de Lannion<sup>6</sup> ». Bien qu'en bon état d'entretien<sup>7</sup>, ce modeste auditoire, déjà insuffisant à la veille de la Révolution, ne pouvait convenir mieux à l'activité d'une justice moderne voulue par la Révolution et l'Empire, au XIX<sup>e</sup> siècle.

<sup>5</sup> Cf. Trévédy J., *Organisation judiciaire de la Bretagne avant 1790*, extrait de la revue historique de droit, t.XVII, Larose et Forcel ed., 1893, p.237.

<sup>6</sup> Debordes-Lissilour S., *Les Sénéchaussées royales de Bretagne, la monarchie d'Ancien Régime et ses juridictions ordinaires, 1532-1790*, Rennes, PUR, 2006, p.78. Voir aussi, du même auteur, *La sénéchaussée royale de Lannion sous le règne de Louis XVI (1774-1790)*, Mémoire de DEA d'Histoire du droit, Rennes, Université de Rennes I, 1998.

<sup>7</sup> Le duc de Penthièvre, qui en est le propriétaire, vient tout juste d'y faire faire de grosses réparations lorsqu'éclate la Révolution.

Successivement siège du tribunal de district (1790 - an IV), du tribunal correctionnel (an IV - an VIII), puis, à partir de l'an VIII, du tribunal d'arrondissement ou de première instance, le vieil auditoire ne semble pas trop souffrir des vicissitudes de ses diverses affectations. De menues réparations sont seulement entreprises à l'an IX. En 1827, lors de son inspection, l'ingénieur des arrondissements de Guingamp et de Lannion fait état d'un édifice « qui ne laisse rien à désirer à l'intérieur, qui présente, sans contredit, l'un des plus beaux auditoires du ressort<sup>8</sup> ». Pour autant, la surcharge d'occupation des locaux repousse sans cesse les limites de l'auditoire, dont l'exiguïté devient de plus en plus problématique. Alors que le premier étage de l'édifice est affecté à la salle d'audience, à la chambre du conseil, à un petit cabinet pour les témoins, et à un petit réduit servant de garde-robe pour le barreau, on loge dans les mansardes le parquet, la justice d'instruction, les pièces de conviction (sic), le greffe, les archives et les registres de l'état civil. Le rez-de-chaussée, propriété de la ville, est aménagé en halles à blé à partir de 1822. Une telle promiscuité ne cesse d'être dénoncée par le barreau de Lannion, qui réclame des réparations, puis, devant l'atonie générale, son transfert pur et simple dans un immeuble neuf, ou tout du moins, convenable.



La façade de l'auditoire vers 1827, AD.22/4/N/39

<sup>8</sup> AD.22/4/N/39, lettre de l'ingénieur des arrondissements de Guingamp et Lannion au président du tribunal de Lannion, le 7 août 1827.

Car, même si le conseil général des Côtes-du-Nord en est le propriétaire légal depuis l'an VIII, celui-ci montre peu d'empressement à réaliser les travaux d'entretien inhérent à ce type de bâtiment. Ainsi, en 1831, le conseil d'arrondissement renouvelle pour la quatrième fois sa demande d'intervention sur l'édifice. En 1839, le sous-préfet de Lannion fait remarquer au préfet du département « *que ce tribunal exigeait d'importantes améliorations* », tout en admettant qu'il serait préférable de le reconstruire entièrement<sup>9</sup>. Mais face au rejet du conseil général, on se borne à effectuer quelques travaux en 1841. Le fait est que le département est déjà fort occupé avec les chantiers des tribunaux de Guingamp et de Loudéac, et qu'en l'état, il ne lui est pas possible de débloquer de nouvelles ressources, alors qu'il a en charge l'ensemble des propriétés du département<sup>10</sup>. En revanche, l'idée fait son chemin chez les élus locaux qui comptent bien forcer la main aux autorités supérieures.

La tâche n'est pas simple. D'abord, la municipalité de Lannion propose au département en 1842 la cession, en échange de l'auditoire, de la chapelle des Ursulines. Mais la transaction n'aboutit pas. Trois ans plus tard, alors que le président du tribunal harangue le département, la ville propose à nouveau la vente du rez-de-chaussée de l'auditoire pour la somme de 20 000,00 francs, mais il refuse. Même la pression du ministre de l'Intérieur, en 1847, puis en 1849, n'y change rien. En 1854, lorsque le département entreprend enfin des travaux de réfection à la toiture, l'édifice est dans un état déplorable, au point que « *le greffier et ses employés sont obligés, chose étrange, de tenir au-dessus d'eux un parapluie*<sup>11</sup> ».

<sup>9</sup> « *J'avoue, monsieur le préfet, qu'un projet d'ensemble serait bien préférable ; je pense même que le bâtiment actuel ne pourra jamais satisfaire aux besoins de sa destination, et qu'il serait à désirer que le tribunal fut transporté dans un autre édifice* », AD.22/4/N/39, lettre du sous-préfet de Lannion au préfet, le 17 août 1839.

<sup>10</sup> C'est-à-dire les hôtels de préfecture et de sous-préfecture, les tribunaux, les gendarmeries, les prisons, les asiles départementaux, les archives et les écoles normales.

<sup>11</sup> AD.22/4/N/39, lettre du sous-préfet de Lannion au préfet, le 5 janvier 1854.

Une situation qui, du reste, est sensiblement comparable à celle que subissaient déjà les magistrats en 1737<sup>12</sup>...

A souligner qu'en 1846, le conseil général avait consenti à se saisir de la question lannionaise, en chargeant l'architecte du département Louis Lorin<sup>13</sup> de dresser le devis estimatif d'un nouveau tribunal. Mais il avait reculé à nouveau devant la dépense estimée à plus de 87 000,00 francs. Finalement, c'est presque vingt ans après le début des premières sollicitations que le conseil général adopte en principe la translation du tribunal, en 1850. Du reste, la ville l'y a fortement poussé : désireuse de récupérer pour son propre compte les locaux de l'auditoire, elle a proposé d'acheter puis de céder au département l'emplacement destiné à la construction du nouveau tribunal, évacuant ainsi les dernières réticences. Mais ni la municipalité, ni le département n'étaient arrivés au bout de leur peine : l'affaire devait prendre encore des proportions inattendues.

## 2. Du choix problématique de l'emplacement

Pendant un an, plusieurs choix sont examinés par la ville et le département. Pour sa part, la municipalité a jeté son dévolu sur un terrain, situé près du collège (l'ancien couvent des Ursulines), et propriété de M. de Carcaradec. Le prix d'achat n'est que de 12 000,00 francs.

De son côté, le conseil général tergiverse, plutôt que d'acquiescer immédiatement un terrain pour y construire le tribunal, il songe d'abord à passer un bail pour un hôtel

<sup>12</sup>« *La communauté des procureurs remontre que les réparations qui ont esté dernièrement faites sur la couverture de l'auditoire et chambre du conseil ont esté vraysemblablement sy mal exécutées qu'il pleut encore aujourd'huy dans presque tous les endroits dudit auditoire et chambre du conseil même en l'instant, ils requièrent que le siège ait à luy donner acte de ce qu'il pleut dans le parquet sur les papiers et places de la plupart des procureurs* », cité par Séverine Debordes-Lissillour, *op.cit.*, pp.77-78.

<sup>13</sup> Nommé architecte du département des Côtes-du-Nord par arrêté du Ministère des Travaux Publics du 14 décembre 1831, il meurt en fonction en 1846.

particulier, dit de *Crec'h-Ugien*<sup>14</sup> (à proximité du Marchallac'h) et qui avait déjà servi, au début du siècle, de sous-préfecture. Mais on abandonne bien vite cette première idée : l'hôtel est en effet trop éloigné des autres édifices départementaux (prison et caserne de gendarmerie). Ensuite, d'après l'estimation de l'architecte départemental, le coût des travaux d'appropriation de l'hôtel en tribunal serait trop élevé. Le conseil général porte donc son nouveau choix sur la propriété de M. de la Tribonnière, située en haut de la rue des Capucins (actuelle Jean Savidan), avec jardin, moyennant une rente de 1 500,00 francs : « Cette maison, déclare le préfet, pourrait sans dépense aucune, servir d'hôtel de la sous-préfecture, dont le loyer coûte au département annuellement 1 000,00 francs. Il ne resterait donc à la charge du département que 500,00 francs de rente pour lesquels le département aurait du jardin dont une partie servirait à construire le tribunal, et l'autre pourrait être vendue par le département à des prix très élevés, en raison de la proximité d'un palais de justice<sup>15</sup>. » Qui plus est, le voisinage des écoles, du collège, de la prison et de la gendarmerie en fait un terrain de choix.

A l'inverse, la ville ne voit pas du tout la chose de la même façon. Lors d'une séance du conseil municipal, un de ses membres déclare que se serait « compromettre on ne peut plus gravement les intérêts futurs de la cité, que de reléguer le palais et la sous-préfecture à l'extrémité d'un faubourg diamétralement opposé à la partie de la ville qui tend à prendre de l'accroissement<sup>16</sup>. »

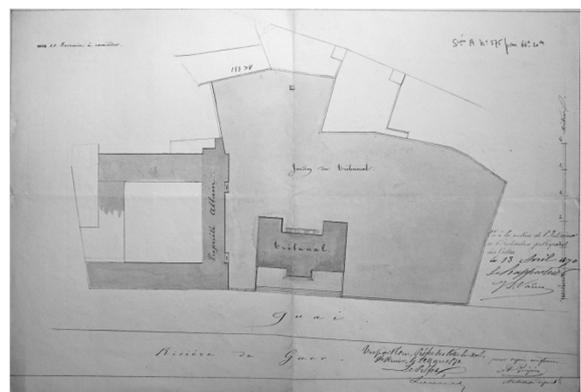
On invoque alors toute une série d'inconvénients funestes.

<sup>14</sup> L'hôtel, construit au XVIII<sup>e</sup> siècle au n°28, place de Marchallac'h, est la propriété, avant la Révolution, des Thomé de Keridec, banquiers d'origine irlandaise dont l'un des membres deviendra maire de Lannion. En 1811, l'hôtel est la propriété de Grégoire-Desaulnays, bibliothécaire de Louis XVI, et de 1833 à 1895, l'hôtel sert de presbytère. Cf. *Le patrimoine des communes des Côtes-d'Armor*, Paris, Flohic Editions, 1998, t.1, p.541.

<sup>15</sup> AD.22/4/N/39, extrait du registre des délibérations du conseil général des Côtes-du-Nord, allocution du préfet, le 6 septembre 1850.

<sup>16</sup> AD.22/4/N/39, extrait du registre des délibérations du conseil municipal, le 17 octobre 1850.

Dans ce lieu « isolé, entouré de jardins déserts en face du Forlac'h (champs de foire) et des champs, écarté des habitations », les archives judiciaires et les pièces à conviction seraient exposées au vandalisme et aux « mauvaises entreprises ». De plus, placer en cet endroit l'hôtel de la sous-préfecture rendrait matériellement difficiles les rapports administratifs. Pour la municipalité, le palais de justice contribue à l'embellissement de la ville, et doit par conséquent être « exposé aux regards ». Ainsi, la décision du département d'« enterrer la justice dans ce cimetière, et la dérober au jour et au public » est considérée comme « un acte véritablement inintelligent et barbare ». Il vaudrait mieux, dans pareil cas, « loger le tribunal dans la première maison venue, quelque misérable qu'elle fut », car en l'établissant « dans un appartement de l'intérieur de la ville, l'inconvenance serait la même et l'on éviterait au moins l'énorme désavantage de l'éloignement et de l'isolement en atteignant à la fois le plus sûrement le but économique qui tout mesquin qu'il soit, préoccupe si exclusivement les esprits<sup>17</sup> ».



Le jardin des Augustins, plan d'ensemble, 1870, AD.22/4/N/39

Entre l'exacerbation de la municipalité et l'obstination du département, le débat piétine. Pendant ce temps, le tribunal tempête contre les lenteurs de la procédure, au point d'évoquer le transfert d'urgence du siège et des dépendances du palais de justice dans « tout autre bâtiment permettant d'y fonctionner du moins en sûreté, jusqu'à ce que la question de la reconstruction du palais de justice de Lannion reconnue urgente depuis plus de trente années, ait été enfin sérieusement résolue par le conseil

<sup>17</sup> *Ibid.*

*général<sup>18</sup> ». Soudain, en octobre, le conflit semble s'apaiser. Le conseil municipal se révisé et en appelle à la sagesse du préfet, « en se bornant à supplier de sauvegarder les intérêts actuels et les intérêts à venir de la ville de Lannion<sup>19</sup> ». Un mois plus tard, lors d'une séance extraordinaire, le conseil municipal en appelle de nouveau à la bienveillance du préfet, et l'invite à fixer le chiffre « du sacrifice que la ville devrait s'imposer pour que le tribunal soit construit sur le terrain de M. Lanurien<sup>20</sup> ».*

Située à égale distance des deux premiers choix d'implantation, en bordure du Léguer, la propriété de M. Lanurien, avocat à Morlaix, est alors vierge de toute construction et suffisamment vaste pour recevoir le nouveau tribunal. Même si, à l'origine, ce choix a été repoussé par la municipalité, il présente l'avantage de satisfaire tout le monde. D'une part, pour la municipalité, cette implantation correspond à un changement de stratégie dans l'extension de la ville, vers l'est. En effet, la municipalité projette la reconstruction intégrale du pont de Sainte-Anne, ce qui sera chose faite en 1853. Dans le but de simplifier le trafic et l'accès au nouveau pont depuis la Basse-Ville et le sud de l'agglomération, il est aussi prévu de canaliser le Léguer jusqu'à Kermaria. De l'autre côté, sur la rive gauche, on construit depuis 1846 un quai vertical, destiné à endiguer les marais qui se trouvent à la confluence du Léguer et du Min Rann (la future allée des soupirs). Nul doute, donc, que la municipalité souhaite lotir cette partie de la ville, et l'implantation d'un tribunal, en plus d'embellir la ville, devrait attirer rapidement les promoteurs, à un prix supérieur au marché<sup>21</sup>.

<sup>18</sup> AD.22/4/N/39, extrait du registre des délibérations du tribunal civil de première instance, le 6 octobre 1850.

<sup>19</sup> AD.22/4/N/39, extrait du registre des délibérations du conseil municipal, le 17 octobre 1850.

<sup>20</sup> AD.22/4/N/39, extrait du registre des délibérations du conseil municipal, le 25 novembre 1850.

<sup>21</sup> « Le choix du terrain de M. Lanurien permettrait de prévoir dans un avenir peu éloigné la formation d'un nouveau quartier aux abords du quai où se concentrent nos intérêts commerciaux, l'ouverture d'une rue qui eut relié au port les quartiers plus élevés de la ville dont les communications avec ce port

D'autre part, pour le département, la sérieuse économie réalisée par la situation avantageuse du terrain pour le débarquement des matériaux de construction, et le concours de la ville à son acquisition, pèse en faveur du terrain de M. Lanurien.

Chacun y trouvant ainsi son compte, le prix d'achat est fixé à 20 000,00 francs et la ville offre au département son concours, qui ne s'élève finalement qu'à 6 000,00 francs. Le 15 janvier 1851, le choix du terrain pour la construction du nouveau tribunal se porte définitivement sur la propriété Lanurien ; la promesse de vente est signée le 3 avril.

### 3. ... aux aléas de chantier

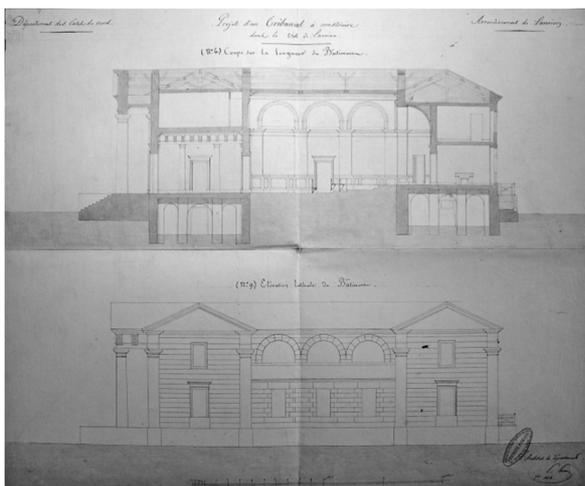
Le 17 janvier 1852, le préfet approuve le devis de l'architecte départemental Alphonse Guépin, successeur de Louis Lorin, et le 11 juin, le Parlement vote une loi entérinant la demande du département des Côtes-du-Nord d'emprunter une somme de 50 000,00 francs. Ce dernier vote également une imposition spéciale d'un centime 5/10<sup>e</sup> en 1853 et 1854 et d'un centime en 1855 sur le budget départemental. Le 25 août de la même année, les travaux sont mis en adjudication à partir de 90 000,00 francs. Baptiste Joret, entrepreneur à Guingamp, est déclaré adjudicataire, à raison d'un rabais de 13%, abaissant ainsi la dépense à 75 297,36 francs. Le 27 septembre suivant, le département acquiert pour 21 000,00 francs le terrain dit des Augustines, de M. Lanurien. L'entrée en jouissance est effective à compter du 1<sup>er</sup> octobre. Les travaux peuvent donc débiter.

Le chantier dure deux ans. Le 6 août 1853, le procureur impérial signale au préfet du département qu'à son passage à Lannion, il a remarqué « que les fenêtres du tribunal en construction étaient trop petites dans tout le deuxième étage, mais surtout dans la galerie régnant le long de la façade principale, galerie destinée à servir de dépôt aux archives<sup>22</sup> ».

sont aujourd'hui si difficiles par les rues des Augustines et de la Rive », AD.22/4/N/39, lettre du maire de Lannion au préfet, le 29 novembre 1850.

<sup>22</sup> AD.22/4/N/39, lettre du procureur impérial au préfet, le 6 août 1853.

Pendant l'hiver 1853-1854, les travaux sont au point mort : l'entrepreneur, qui a déjà avancé 20 000,00 francs pour l'achat des fournitures et des matériaux de construction, ne peut plus faire d'autres avances. Or, les charpentes et la couverture ne sont toujours pas posées : les bois attendent à Morlaix. Le 24 décembre, le préfet somme l'entrepreneur de faire acheminer, pour le 10 janvier suivant, tous les matériaux nécessaires à la couverture du bâtiment, et de justifier de la préparation des ouvrages de menuiserie. Pourtant, le 1<sup>er</sup> février, l'architecte départemental rend compte à nouveau de l'inactivité du chantier, et prend les mesures nécessaires : *« cet entrepreneur donne de belles paroles et pas autre chose. »*



*Le projet de Louis Lorin pour Lannion, coupe sur la longueur et façade latérale, 1846, AD.22/4/N/39*

Le 24 février, l'architecte a complété les approvisionnements en chevrons et en ardoises : *« M. Joret continue à ne pas approcher les chantiers, [...] il n'est pas suppléé par un homme capable et contrairement aux clauses et conditions du cahier des charges, il passe des sous-traités sans trop s'inquiéter de la capacité des sous-traitants<sup>23</sup>. »* En mars, l'entrepreneur est une nouvelle fois mis en demeure, faute de quoi, les travaux seront poursuivis en régie sur le compte de l'entrepreneur. Et c'est effectivement ce qui se produit, le 1<sup>er</sup> août 1854. A nouveau, les travaux s'activent et à la fin du mois, l'édifice est *« [...] couvert, les croisées et boiseries intérieures posées, les plafonds sont avancés, il reste à*

*faire les plafonds de la salle d'audience, les boiseries intérieures de cette salle, le péristyle avec perron, les clôtures extérieures<sup>24</sup> »*. Au début de l'année 1855, de nouvelles difficultés s'élevèrent : les sous-traitants, craignant de ne pas être payés, refusent de poursuivre les travaux. Une nouvelle mise en demeure est prononcée, afin *« d'activer l'achèvement de cet édifice de manière à ce qu'il puisse être procédé à la réception des travaux le 1<sup>er</sup> mars 1855<sup>25</sup> »*.

Après quelques mois de retard supplémentaire, l'audience solennelle d'inauguration du nouveau palais de justice de Lannion peut finalement avoir lieu. On choisit la date du 4 juillet 1855. Eu égard à la longue bataille ayant opposé les autorités, et du retard accumulé, le nouvel édifice fait l'objet d'un panégyrique édifiant. D'abord, ayant fait battre et évoquer l'audience solennelle d'inauguration (sic), le président du tribunal fait observer à l'assistance *« qu'on se trouve »* d'hors et déjà dans l'enceinte consacrée exclusivement au culte de la Justice et que toute marque d'approbation ou d'improbation y *« est »* formellement interdite comme essentiellement irrévérencieuse pour la dignité du sanctuaire et blessante pour l'indépendance de la Justice ». Il donne ensuite la parole au procureur impérial, qui s'exclame alors : *« s'il est dans la vie des hommes des moments qui laissent dans le cœur des souvenirs ineffaçables, il est aussi dans la vie des cités certains jours dont la mémoire ne doit jamais périr. Le son des cloches, la bénédiction du prêtre, le concours empressé de la population, la réunion de l'élite de la paroisse, tout annonce que ce grand jour a lieu pour nous ; la Justice a son palais dans la ville de Lannion, et c'est avec respect que nous consacrons son nouveau temple à l'équité, à la fermeté, à la vérité. »* Puis, ayant pris la parole, le président du tribunal loue le régime impérial<sup>26</sup>, qui au détriment d'une conjoncture difficile a su relever la France de son atonie : *« [le] gouvernement nouvellement acclamé, préludant résolument à la*

<sup>23</sup> AD.22/4/N/39, lettre de l'architecte départemental au préfet, le 24 février 1854.

<sup>24</sup> AD.22/4/N/39, lettre de l'architecte départemental au préfet, le 14 août 1854.

<sup>25</sup> AD.22/4/N/39, arrêté préfectoral du 13 février 1855.

<sup>26</sup> Nous voulons parler du Second Empire, proclamé le 2 décembre 1852.

*reconstruction immédiate de tous les pouvoirs, s'ingénia à remettre en même temps en honneur tout ce qui doit être la vie des sociétés et peut garantir la prospérité des états. Aussi le commerce, la navigation, l'agriculture, l'industrie sous toutes les formes, les arts excitèrent tout d'abord, au plus haut point, son attention et sa sollicitude.* » Enfin, le recteur salue pour sa part la persévérance des autorités locales dans leur volonté de donner à la ville un palais digne de ce nom : « à qui encore sommes-nous redevables de ce monument ? N'est-ce pas au magistrat qui dirige notre beau département [le préfet], qui le dirige avec tant d'énergie, d'activité, de rigueur, de prudence. Osant me faire l'organe des habitants de cette ville, mes compatriotes, qu'il reçoive l'expression vive et sincère de notre reconnaissance. Actions de grâce soient aussi rendues à notre digne président [du tribunal], qui met ce sanctuaire de la Justice sous l'égide du Tout-Puissant<sup>27</sup>. »

Le 10 août, l'architecte départemental adresse au préfet le décompte général des travaux exécutés pour la construction du nouveau tribunal : les dépenses s'élèvent à 84 242,99 francs. Il ne reste plus qu'à clore le terrain, ce qui peut être ajourné jusqu'à l'ouverture par la ville de la rue projetée au nord de l'enclos du tribunal. La dépense prévue est de l'ordre de 2 625,00 francs, y compris la distribution des jardins et l'achat d'arbres, plus le dallage de la cuisine du concierge. Le décompte définitif sera rectifié le 9 juillet 1856, et porté à 84 676,26 francs.

#### **4. Le palais de justice : une histoire de styles**

Au-delà des questions relatives à son emplacement et à son financement, le projet du tribunal de Lannion témoigne de l'intérêt des autorités publiques pour l'architecture de pouvoir et de l'aspect symbolique qu'elle recouvre. Il est également l'aboutissement d'une brillante carrière, celle de Louis Lorin.

---

<sup>27</sup> AD.22/4/N/39, extraits tirés du registre des délibérations du tribunal de première instance de Lannion, le 4 juillet 1855.

Né en 1781<sup>28</sup>, il travaille essentiellement pour les communes, avant d'entrer au service des Côtes-du-Nord en 1831<sup>29</sup>, pour les travaux d'agrandissement de l'hôtel de la préfecture, des bureaux et des communs, à Saint-Brieuc.

Avant d'être chargé du projet de Lannion, Lorin travaille d'abord à Guingamp. Toutefois, ce ne sont pas des travaux de construction, mais d'achèvement qui occupe l'architecte. En effet, le rapport dressé en 1841 par Louis Lorin préconise « de suivre exactement ce qui a été fait du côté nord de la façade, en s'étendant pour cela vers le sud<sup>30</sup> ». Il travaille ensuite à la construction du tribunal de Loudéac, dont il présente les plans en 1843, pour la somme de 71 411,98 francs. Lorsqu'enfin il est chargé du projet de Lannion, en 1846, les travaux de Guingamp et de Loudéac sont achevés. Il n'en est donc pas à son premier coup d'essai. Pourtant, le projet qu'il présente pour le palais de justice de Lannion est en tout point comparable à celui de Loudéac. Certes, la nécessité urgente de loger convenablement les administrations judiciaires a obligé fréquemment les architectes à réutiliser le même plan-type pour leurs édifices. Malgré cela, on peut se demander si l'architecte n'a pas cédé à la facilité : âgé de 65 ans au moment où il dresse les plans de Lannion, Louis Lorin ne dispose ni d'un personnel pour l'aider, ni d'un salaire à la hauteur de sa tâche. La condition des architectes départementaux, à la fin de la Monarchie de Juillet, est encore précaire. Il meurt d'ailleurs à la fin de l'année, laissant inachevé le tribunal de Lannion.

---

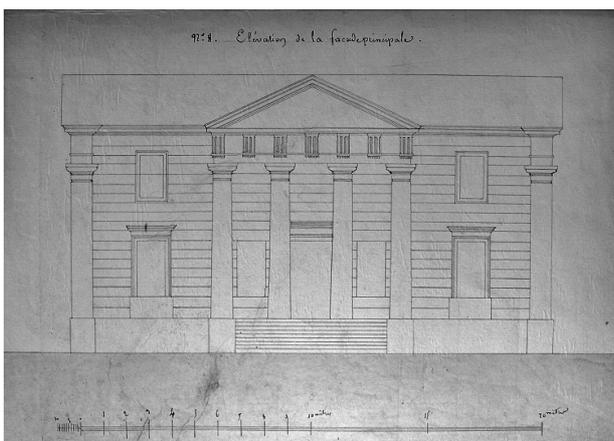
<sup>28</sup> Sans doute apparenté à l'architecte et entrepreneur Lorin, qui dirige la construction de l'église de Loudéac, en 1758-1768. Cf. Bourde de la Rogerie, *Fichier, artistes, artisans, ingénieurs... en Bretagne*, Bruz, APIB, 1998.

<sup>29</sup> Nous croyons qu'il est en fonction dès 1829, sur le chantier de la préfecture des Côtes-du-Nord, à Saint-Brieuc.

<sup>30</sup> AD.22/4/N/37, rapport sur le projet d'achèvement du tribunal de Guingamp, par l'architecte départemental Lorin, le 23 août 1841.



Réalisation de Lorin à Loudéac, 1843-1845



Projet de Lorin pour Lannion, façade, 1846,  
AD.22/4/N/39

Même si les projets de Loudéac et de Lannion sont similaires, ils ne manquent pas d'être intéressants. Par ailleurs, ils se complètent avantageusement : Loudéac, qui n'a plus ses plans, est la copie conforme du projet originel de Lannion, qui ne sera finalement pas réalisé. L'un et l'autre témoignent du goût et du savoir-faire de l'architecte. Ainsi, Lorin reprend à Loudéac et à Lannion le style du néopalladianisme, en vogue depuis la fin du règne de Louis XV, et dont Louis Richelot, à Rennes, s'est fait une spécialité. Inspiré des *Quatre Livres de l'architecture* d'Andrea Palladio (1508-1580), ce mouvement propose une relecture moderne des grands modèles antiques (grec, romain), en reprenant le plus souvent les plans du temple et de la basilique comme base de construction. Pour le projet de Lannion, Lorin propose un bâtiment au corps principal assez massif, à rez-de-chaussée et à étage, sur cinq travées. Au centre se dégage un léger avant-corps, sommé d'un fronton dont le tympan est laissé nu ; l'entrée monumentale est marquée par un péristyle à

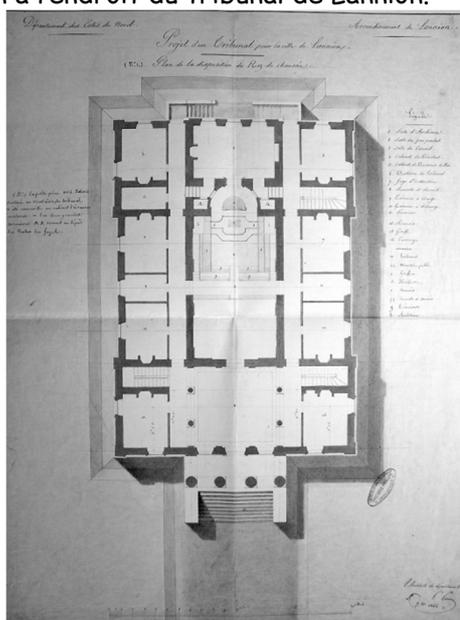
quatre colonnes doriques. Sur la façade arrière, on retrouve encore cet avant-corps, mais les fenêtres du rez-de-chaussée sont en plein cintre ; leurs garde-corps et les ferronneries des escaliers latéraux sont d'inspiration classique. Sur le plan, le détachement du péristyle est encore plus évident ; le bâtiment forme un quadrilatère imposant. On s'aperçoit néanmoins qu'en regardant de près le plan des toitures, l'édifice ne constitue pas un bloc uniforme : on peut même y distinguer quatre parties.

D'abord, les bâtiments situés en façade, côté rue et côté jardin, à rez-de-chaussée et à étage, sont destinés aux services du tribunal, c'est-à-dire le greffe et les archives, les chambres des témoins et des prévenus, les cabinets du président, du procureur du roi, du juge d'instruction et des avocats. En outre, l'architecte y a installé la bibliothèque, la salle des pièces à conviction, le logement du concierge, les buchers, les water-closets. Ensuite, la salle d'audience proprement dite est placée dans l'axe du vestibule, selon le modèle des églises basilicales et dont la hauteur sous plafond occupe toute l'élévation. Puis, sur les bas-côtés sont installés les services annexes du tribunal. Ils sont à rez-de-chaussée seulement, car avec ce type de composition, l'éclairage de la salle d'audience ne peut se faire que par les fenêtres hautes. De toute évidence, le plan adopté par Lorin est celui de la basilique antique ou, tout du moins, du sanctuaire néo-classique<sup>31</sup>. Le parcours du prévenu, de la rue à la barre du tribunal, a été conçu comme un cheminement progressif et dramatique. Tout individu, après avoir gravit les marches du perron et passé le péristyle aux colonnes imposantes, entre dans le vestibule, où on le fait patienter. Puis, par l'unique porte centrale, il entre dans la grande salle ; en face de lui, occupant quasiment la moitié de la salle, siège la cour. Le président, surplombant l'assemblée, se trouve dans une sorte d'abside dont l'arc triomphal renforce encore la délimitation entre l'espace des juges de celui du public.

<sup>31</sup> Cf. Andrieux J.-Y., *L'architecture de la République. Les lieux de pouvoir dans l'espace public en France, 1792-1981*, Paris, Editions du CNDP, 2009, pp.81-87.

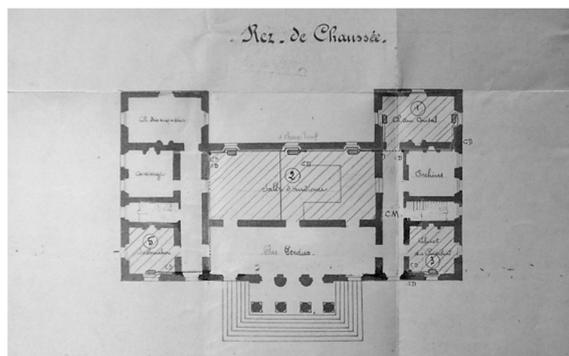
Derrière lui, une porte s'ouvre sur la chambre du conseil, sanctuaire des conciliabules secrets d'où sortira la sentence.

Cette mise en scène participe activement à rendre sa solennité à la Justice, caractère auquel elle ne pouvait prétendre en restant dans l'ancien auditoire. De surcroît, en proposant au département cette solution pour le nouveau palais de justice de Lannion, Lorin s'inscrit dans le vaste courant néoclassique mis à contribution par la Monarchie de Juillet pour donner le cadre monumental dont la Justice désire s'entourer. Il rejoint ainsi les architectes de son temps : en Ille-et-Vilaine, l'architecte départemental Louis Richelot observe les mêmes principes pour Montfort-sur-Meu (1836) et Redon (1847) ; même chose, en Finistère, avec l'architecte François-Marie Lemarié qui réalise le nouveau palais de justice de Quimper (1833). De telle sorte que la mort de Lorin en 1846 marque en même temps l'arrêt du projet. En effet, son successeur, Alphonse Guépin, différera largement du parti-pris adopté par son prédécesseur. Né à Uzel en 1808, ce dernier est nommé architecte départemental des Côtes-du-Nord et de la ville de Saint-Brieuc en 1850. En outre, il occupe le poste d'architecte diocésain la même année, et celui d'architecte du dépôt d'étalons de Lamballe depuis 1848. La vacance du poste d'architecte départemental entre 1846 et 1850 peut expliquer en partie l'absence de décision à l'endroit du tribunal de Lannion.



Projet de Louis Lorin, plan du rez-de-chaussée, 1846, AD.22/4/N/39

Lorsque Guépin soumet au département les nouveaux plans du palais de justice, le projet initial de Louis Lorin a fait l'objet de profondes modifications. Le corps principal du palais de justice a été conservé, mais au lieu de garder la salle d'audience dans l'axe du péristyle, Guépin l'a renversé de façon à ce que l'entrée se fasse sur le côté. Cette solution permet d'une part d'ajouter deux ailes latérales destinées à augmenter la surface des bureaux et, d'autre part, d'ouvrir trois grandes baies sur la façade du jardin, afin d'éclairer convenablement la salle d'audience. A l'étage, l'architecte aménage la salle des archives au-dessus de la salle des pas-perdus, ainsi que les services judiciaires. La salle d'audience fait 7,70 mètres sous plafond, pour 7 mètres de large ; les salles du rez-de-chaussée ont 4 mètres sous plafond, celles des étages, 3,30 mètres.



La nouvelle orientation de Guépin pour le tribunal de Lannion, plan du rez-de-chaussée, 1914, AD.22/4/N/39

En dépit de ces transformations, il faut reconnaître au successeur de Louis Lorin d'avoir gardé le style général d'origine. Lorsqu'on compare le palais de justice de Lannion à celui de Saint-Brieuc, dont Guépin dirigera les travaux de 1855 à 1865, on se rend compte de la différence très nette qui existe entre les deux œuvres. A Lannion, Guépin a conservé la rigidité du néoclassicisme de Claude-Nicolas Ledoux (1736-1806) et d'Etienne-Louis Boullée (1728-1799). En étalant la façade, tout en diminuant la profondeur de l'édifice, il a certes escamoté l'esprit et les proportions harmonieuses d'origine : le portique, par exemple, n'y trouve plus d'utilité. Le temple sacré est ainsi devenu palais profane. A Saint-Brieuc, l'architecte est plus à l'aise dans la tradition classique française du Grand Siècle, avec ce large soubassement en granit sombre dévolu au rez-de-chaussée, le premier étage en grès clair et fenêtres hautes.

Le grand péristyle marque l'entrée monumentale du palais, tandis que le fronton historié, symbolisant la Justice triomphante, constitue l'unique fantaisie décorative. A Lannion, Guépin a donc tenté de composer tant bien que mal avec un plan d'origine passé de mode en 1850. L'unité de style, du même coup, s'en ressent.

Pour autant, on doit encore à Guépin d'avoir préservé le cadre bucolique originel. En ramassant l'édifice près du quai, l'architecte ménage en effet les abords du tribunal. Cette réorientation du bâtiment l'autorise à ouvrir derrière l'édifice un petit jardin à l'anglaise, créant ainsi un contraste rassurant à la rigidité solennelle de la façade sur la rive. Cet espace privilégié, originellement destiné à l'usage privatif du tribunal, sera plus tard l'objet de revendications municipales, la ville y voyant le jardin public dont le centre était dépourvu<sup>32</sup>. Du reste, la même logique dirigera l'implantation du palais de justice de Saint-Brieuc, le jardin du tribunal étant destiné à ouvrir une nouvelle promenade à l'est de la ville. Le plaisir des déambulations vagabondes dans des allées sinueuses, sans but précis, correspondait bien à la fois à l'inspiration italienne de Lorin et à la mode du Second Empire : Eugénie ne raffolait-elle pas du pittoresque anglais et l'Empereur lui-même n'était-il pas gagné à l'anglophilie ? Au demeurant, le projet d'aménagement de la rive nord, entre le pont de Sainte-Anne et Kermaria, était un succès : le palais de justice en constituait désormais la vitrine, symbole d'une modernité revendiquée, à la mesure des ambitions d'un petit chef-lieu d'arrondissement.

### **Conclusion**

Le projet de construction du nouveau palais de justice constitue un épisode marquant dans l'histoire politique et urbaine de la ville, et traduit la complexité des enjeux locaux. D'une part, l'aventure du projet d'architecture participe à affirmer la compétence municipale en matière d'urbanisme. D'autre part, elle

---

<sup>32</sup> Cf. AD.22/4/N/39, décret présidentiel suspendant la délibération prise par le conseil général des Côtes-du-Nord, en date du 1<sup>er</sup> mai 1889, qui suite à la requête du conseil municipal de Lannion du 17 mars 1880, ouvrait le jardin du tribunal de Lannion au public.

démontre l'intérêt capital du département à collaborer avec les autorités locales dans le but de légitimer le pouvoir en place. De fait, l'Etat ne peut imposer sa machine administrative sur l'ensemble du territoire sans consentir à prendre en considération les aspirations locales. Combien même les équipements collectifs mis en chantier répondent à une utilité étrangère à l'activité municipale, les villes les conçoivent comme des éléments indissociables de l'image de la cité. Fondamentalement, cette conjoncture d'intérêts contraires ne peut qu'entraîner des divergences et des originalités, qui sont fonction des contextes locaux. A Lannion, la seule question de l'emplacement entraîne de longs pourparlers qui se soldent finalement par le plébiscite raisonnable du choix municipal. Pareillement, on peut se demander si les choix d'architecture ne sont pas plus le fait des pressions locales que des intérêts départementaux.

Le palais de justice marque également, du point de vue de l'architecture, une double transition dans l'histoire du département. Celle d'abord, du passage de la Révolution, qui avait approprié les nouvelles instances administratives dans les vieux habits de l'Ancien Régime, à celle de l'époque moderne, instigatrice d'une vaste campagne de construction d'équipements publics, plus en adéquation avec les impératifs du moment. Celle ensuite, du passage de la période finissante du néo-classicisme ou néo-palladianisme inspirés du nord de l'Italie, à la période de l'éclectisme et du rationalisme qui caractériseront l'architecture française jusqu'aux années 1920. Sur ce point, l'hôtel de ville, dont le chantier s'ouvre dix ans après celui du tribunal, constitue aussi le témoin de cette évolution notable dans la conception et l'aménagement des édifices civils : recherche de l'utile et du confort, du moderne et du beau.

En définitive, le palais de justice de Lannion agit involontairement comme un marqueur des mentalités du milieu du XIX<sup>e</sup> siècle, témoin de la complexité des rapports d'autorité et des ambitions locales dans une société en mutation. Dans un sens, il est le résultat de la tentative des édiles locaux à vouloir reproduire homothétiquement dans leurs modèles culturels les avatars de la capitale.



*Le tribunal de Lannion au début du XX<sup>e</sup> siècle, AD.22/16/Fi/2087*

La « bataille des villes » traduit ainsi le besoin d'élaborer une nouvelle représentation de la cité après les grands bouleversements qui l'ont conduit à reculer ses limites et à considérer un nouvel espace, celui de la périphérie<sup>33</sup>. Aujourd'hui, la nouvelle dimension de la ville a isolé le palais de justice. Les enjeux actuels du développement urbain, ainsi que ceux posés par la présence de l'Etat, sont désormais autres. Pour tout dire, la récente suppression du tribunal d'instance de Lannion (avec celui de Guingamp) montre combien les intérêts de l'Etat se situent à un niveau bien différent de celui des populations locales<sup>34</sup>. Il y a fort à parier cependant que longtemps encore après sa désaffectation, on parlera de cet édifice comme du « vieux tribunal », évocation un peu triste du temps où Lannion était le siège d'une justice immémoriale.

---

*Périg Bouju est doctorant en Histoire et Critique des Arts, spécialisé dans l'architecture et l'urbanisme contemporains. Il achève en ce moment sa thèse intitulée « Architecture et lieux de pouvoir en Bretagne. XIX<sup>e</sup> > XX<sup>e</sup> siècles », sous la direction de Jean-Yves Andrieux, à l'université Rennes 2.  
Site personnel : <http://www.ti-ker.com>.*

---

<sup>33</sup> Loyer F., *Le siècle de l'Industrie*, Paris, SPADEM, 1983, p.46.

<sup>34</sup> Cf. *Avocats du Barreau de Guingamp et de Lannion, Mémoire sur la suppression du TGI de Guingamp*, 2007.